

Conseil d'administration du 29 septembre 2020

Délibération IV. 1 Règlement des études

Amendement n° 1

proposé par : Camille Borne, Rémy Cerda, Ilona Cler, Claude Danthony, Eric Dayre, Elise Domenach, Christine Detrez, Aurore Flamion, Pierre-Yves Jallud, Sylvain Joubaud, Olivier Laurent, Clément Luy, Hélène Martinelli, Florence Ruggiero

Texte de l'amendement

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter les modifications suivantes du règlement des Etudes :

I. À l'article 22 du règlement des études de l'ENS de Lyon, il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

« Pour les élèves déjà en scolarité à l'ENS de Lyon, le plan d'études doit être validé par les différentes parties avant le 31 août de chaque année universitaire ».

II. À l'article 30 du règlement des études de l'ENS de Lyon, il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

« Pour les étudiants déjà en scolarité à l'ENS de Lyon, le plan d'études doit être validé par les différentes parties avant le 31 août de chaque année universitaire ».

Exposé des motifs

Nombre d'élèves et d'étudiants subissent une validation tardive du plan d'études, qui met en jeu leurs choix de scolarité et crée une angoisse importante. Par conséquent, nous proposons que la validation du plan d'études soit mieux encadrée et advienne avant le 31 août de chaque année universitaire, pour les élèves déjà en scolarité à l'ENS de Lyon.

Amendement n° 2

proposé par : Camille Borne, Rémy Cerda, Ilona Cler, Claude Danthony, Eric Dayre, Elise Domenach, Christine Detrez, Aurore Flamion, Pierre-Yves Jallud, Sylvain Joubaud, Olivier Laurent, Clément Luy, Hélène Martinelli, Florence Ruggiero

Texte de l'amendement

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la modification suivante du règlement des Etudes :

À l'article 35 du règlement des études de l'ENS de Lyon, il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

« Au mois de juillet de chaque année universitaire, les étudiants sont individuellement informés du nombre, de la nature et de la répartition des crédits écoles validés en vue de l'obtention du diplôme ».

Exposé des motifs

Des élèves et étudiants ont signalé l'opacité de la connaissance du nombre de crédits école validés, ce qui nuit au choix des cours au début de chaque année universitaire lors des inscriptions pédagogiques.

Nous demandons que l'information soit meilleure au sujet des validations de crédits école, afin que les étudiants n'aient pas de difficultés à savoir quels cours choisir.

Amendement n° 3

proposé par : Camille Borne, Rémy Cerda, Ilona Cler, Claude Danthony, Eric Dayre, Elise Domenach, Christine Detrez, Aurore Flamion, Pierre-Yves Jallud, Sylvain Joubaud, Olivier Laurent, Clément Luy, Hélène Martinelli, Florence Ruggiero

Texte de l'amendement

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la modification suivante du règlement des Etudes :

Après la section VIII du chapitre 2 du titre Premier du règlement des études, il est proposé d'ajouter une nouvelle section intitulée « Modalités de redoublement », composée d'un unique article rédigé comme suit :

« Lors d'une année d'insuffisance de résultat prévue aux articles 24 ou 31, ou d'une année de redoublement prévue à l'article 25, dans le cadre du diplôme de l'ENS de Lyon, deux cas de figure sont possibles :

1°, un étudiant est contraint de valider uniquement les crédits qu'il n'a pas été en mesure de valider lors de l'année universitaire précédente, et peut être autorisé à suivre des enseignements complémentaires ;

2°, un étudiant est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante des diplômes auxquels il est inscrit, et doit valider en sus les crédits qu'il n'a pas été en mesure de valider lors de l'année universitaire précédente.

Le choix de l'un ou l'autre des cas est concerté entre l'étudiant et ses responsables pédagogiques. »

Exposé des motifs

Il a été signalé que des étudiants ont été contraints de revalider 60 crédits du diplôme lors d'un redoublement. Or, cela impose une charge de travail supplémentaire à des étudiants qui ont connu de grandes difficultés. C'est pourquoi nous proposons que seuls les crédits non validés lors de l'année objet du redoublement ne soient nécessaires l'année suivante.